

DECISION DCC 24-149 DU 18 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 1^{er} février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 13 mars 2024, sous les numéros 0553/108/REC-24 et 0555/109/REC-24, par laquelle monsieur Bariou DJIBRILLA OUDOWE, incarcéré à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de viol sur mineure de moins de treize (13) ans, il a été inculpé et placé en détention provisoire le 18 novembre 2022, par le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il affirme que son dossier a été enrôlé par deux fois à l'audience des flagrants délits ;

Qu'il développe que depuis la dernière audience tenue en janvier 2023, et à laquelle les plaignants n'ont pas comparu, aucune suite ne lui a été

ds

donnée ni par le juge des flagrants délits attestant de son incompétence, ni par le juge d'instruction pour l'inculper ;

Qu'il relève que ce faisant, son seul titre de détention, le mandat de dépôt en date du 18 novembre 2022, a perdu sa validité et est devenu caduc ;

Que sur le fondement des articles 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), il estime que sa détention provisoire viole les articles 147, 405 du code de procédure pénale, 8 et 18 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial de la CRIET observe que, contrairement aux allégations du requérant, la procédure de sa détention provisoire est conforme à la loi ;

Qu'il explique que la nommée Aimée KATALÉ, alors âgée de sept (07) ans, vit auprès du couple Bariou DJIBRILLA OUDOWE et Abravie KATALÉ à Gnemasson, dans la commune de Ouassa-Péhunco ;

Qu'il développe que monsieur Bariou DJIBRILLA OUDOWE, profitant de la présence de la fillette dans son foyer, a pris l'habitude de commettre des attouchements sexuels sur elle ;

Qu'il poursuit que c'est ainsi que dans la nuit du 10 novembre 2022, madame Abravie KATALÉ fut alertée par le cri de la petite en plein sommeil ;

Que s'étant rendue auprès d'elle, elle l'a retrouvée dans un bain de sang ;

Qu'il indique que, rattrapé dans sa fuite, monsieur Bariou DJIBRILLA OUDOWE est poursuivi pour des faits de viol sur mineure de moins de treize (13) ans, suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits, en date à Porto-Novo, du 18 novembre 2022, devant la troisième section de la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme, statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il relève qu'à la première audience, le 20 décembre 2022, le ministère public, après inculpation du prévenu, a requis l'incompétence de la

ds

section de la chambre de jugement, en raison de la nature criminelle des faits, du reste, reconnus par le prévenu Bariou DJIBRILLA OUDOWE ;

Qu'il développe que le délibéré sur le déclinatoire de compétence prévu pour être vidé le 31 janvier 2023, a été prorogé au 14 février 2023, en raison de l'absence du prévenu à l'audience ;

Qu'il précise qu'à cette nouvelle date, la formation correctionnelle, en vidant son délibéré, s'est déclarée incompétente en raison de la nature criminelle des faits et a confirmé le mandat de dépôt décerné contre monsieur Bariou DJIBRILLA OUDOWE, le 18 novembre 2022 ;

Qu'il fait savoir que la troisième section de la chambre de jugement a ainsi respecté les dispositions de l'article 405 du code de procédure pénale, en examinant la cause dans le délai de six (06) mois prescrit ;

Qu'il relève que le parquet spécial a, par réquisitoire introductif du 22 février 2023, ouvert une information contre monsieur Bariou DJIBRILLA OUDOWE pour les mêmes faits ;

Qu'il fait remarquer que toutes les diligences effectuées par la commission de l'instruction, pour voir déférer le requérant devant elle, ont été vaines ;

Qu'il note qu'il a été constaté que monsieur Bariou DJIBRILLA OUDOWE s'abstient délibérément de répondre aux appels à la prison civile d'Akpro-Misséréte en vue de son extraction, pour inculpation, par la commission de l'instruction ;

Que cette attitude du requérant, régulièrement observée chez d'autres détenus, a mis dans l'embarras la commission de l'instruction sur sa situation carcérale ;

Qu'il soutient que le requérant ne peut tirer prétexte du défaut de son inculpation pour conclure à une détention arbitraire, car, conformément aux dispositions de l'article 483 du code de procédure pénale, le mandat de dépôt décerné contre lui, le 18 novembre 2022 et confirmé par la troisième section de la chambre de jugement, suivant jugement contradictoire n°058/CRIET/CJ-IET/3S.COR du 14 février 2023,

ds

continuera de produire ses effets jusqu'à la saisine de la chambre des libertés et de la détention de la CRIET ;

Qu'il conclut que la privation de liberté de monsieur Bariou DJIBRILLA OUDOWE est intervenue conformément aux conditions fixées par l'article 16 de la Constitution ;

Qu'il demande en conséquence, à la Cour de constater que la poursuite et la détention du requérant sont conformes à la loi et dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

**Sur la jonction des recours numéros 0926/151/REC-24 et
0134/152/REC-24**

Considérant que les recours ayant été successivement enregistrés sous les numéros 0553/108/REC-24 et 0555/109/REC-24, il convient de joindre les deux procédures, sous le numéro 0553/108/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

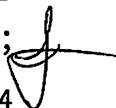
Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que le requérant s'est opposé à son inculpation par la commission de l'instruction ainsi qu'à toute communication avec les autorités de la prison civile d'Akpro-Misséréte ;

ds


4

Qu'il s'ensuit qu'il ne peut invoquer le défaut de renouvellement de sa détention provisoire, laquelle n'a pu être ordonnée, en raison de sa résistance ;

Qu'en outre, aussi longtemps que le requérant s'opposera aux mesures d'instruction nécessaires à la mise en état de sa cause, le mandat de dépôt, émis le 18 novembre 2022 contre lui, par le ministère public, produira ses pleins et entiers effets ;

Qu'il convient de dire que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire ;

Sur le droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle. » ;*

Que les délais sus-indiqués ne peuvent courir contre les autorités judiciaires que si la personne poursuivie a accepté de se soumettre aux diligences nécessaires à la mise en état de sa cause ;

Qu'en l'espèce, le requérant s'est opposé à son inculpation par la commission de l'instruction ;

Qu'une telle attitude a empêché la mise en état du dossier ainsi que le déclenchement des délais prescrits pour sa présentation à une juridiction de jugement ;

Qu'il en découle qu'en se comportant comme il l'a fait, le requérant a délibérément renoncé à se prévaloir de son droit à être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

ds

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la violation des droits de la défense

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. c°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte du dossier que monsieur Bariou DJIBRILLA OUDOWE n'ayant pas permis au juge d'instruction de mettre en état son dossier, il s'ensuit que son droit à la défense n'a pu être violé ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours numéros 0553/108/REC-24 et 0555/109/REC-24, sous le numéro 0553/108/REC-24.

Article 2 : **Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire.

Article 3 : **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

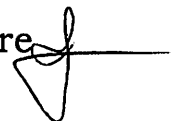
Article 4 : **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit du requérant à la défense.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bariou DJIBRILLA OUDOWE, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds



Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Aleyya GOUDA BACO.-




Cossi Dorothé SOSSA.-